CONSEIL D'ETAT, SOUS-SECTION 10 ET 9 REUNIES, 30 SEPTEMBRE 2015, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION C/ ASSOCIATION PROMOUVOIR

MOTS CLEFS : cinéma – ministre de la culture et de la communication – code du cinéma et de l'image animée – visa d'exploitation – classification – scènes de sexe non simulées

Le Conseil d'Etat doit se prononcer sur la classification qui a été accordée au film « Love » de Gaspard Noé par la ministre de la Culture et de la Communication, Fleur Pellerin. En l'espèce il s'agit d'un film d'amour comportant des scènes de sexe non simulées. En suivant l'avis de la Commission de classification du Centre National du Cinéma et de l'image animée, le visa accordé au film Love a été accompagné d'une interdiction de représentation aux mineurs de moins de seize ans. Cependant, le juge administratif va revenir sur cette décision en se prêtant à une interprétation plus stricte des textes et ainsi passer à une interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans. A cette occasion le Conseil d'Etat effectue un revirement de jurisprudence concernant la classification des films comportant des scènes de sexe non simulées.

FAITS : Après avis de la Commission de classification du Centre National du Cinéma et de l'image animée, la ministre de la Culture et de la Communication a attribué au film Love de Gaspard Noé un visa accompagné d'une interdiction aux mineurs de moins de 16 ans le 6 juillet 2015.

PROCEDURE : L'association Promouvoir conteste l'attribution de ce visa et saisi en référé le tribunal administratif de Paris. Ce dernier, par son ordonnance du 30 juillet 2015, suspend l'exécution de ce visa en tant qu'il n'interdit pas la représentation du film Love aux mineurs de moins de 18 ans. La ministre de la Culture et de la Communication, accompagnée notamment par l'équipe de distribution du film, forme un recours devant le Conseil d'Etat contre cette ordonnance.

PROBLEME DE DROIT : Le Conseil d'Etat doit se prononcer sur la question de savoir si tout film comportant des scènes de sexe non simulées doit être accompagné d'une interdiction aux mineurs de moins de 18 ans.

SOLUTION : Le juge administratif, après avoir donné une nouvelle définition des scènes de sexe non simulées, et allant à l'encontre de la jurisprudence antérieure, va effectuer un revirement de jurisprudence en attribuant au film Love de Gaspard Noé une interdiction de représentation aux mineurs de moins de 18 ans. Cette classification correspond au 4° de l'article R. 211-12 du Code du Cinéma et de l'image animée portant sur la classification des films. Le juge précise ainsi que tout film comportant des scènes de sexe non simulées ne peut faire l'objet que d'une interdiction aux moins de 18 ans, ou d'une classification « X » correspondant au 5° du même article du Code du cinéma et de l'image animée.

SOURCES :

LE ROY (M.), « Classification des films : le Conseil d'Etat modifie sa jurisprudence sur la prise en compte des scènes de sexe non simulées », *Légipresse*, 2015, pp. 604-609

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

La demande de l'association Promouvoir portait sur la modification du visa accordé au film Love de Gaspard Noé en passant d'une interdiction aux mineurs de moins de 16 ans à une interdiction aux moins de 18 ans. Le Conseil d'Etat (CE) fait droit à cette demande en confirmant la décision du tribunal administratif. A travers cette décision le juge effectue un revirement de jurisprudence discutable portant sur le système de classification des films qui contiennent des scènes de sexe non simulées.

Une décision portant une appréciation stricte du système de classification

La jurisprudence administrative démontre qu'il existait jusque là une lecture assez souple du Code du cinéma et de l'image animée et de son article R. 211-12. En effet, pour un film comportant des scènes de sexe non simulées, trois différentes classifications étaient envisageables : interdiction aux moins de 16 ans, interdiction aux moins de 18 ans et le classement X.

Dans cette affaire, les deux classements au cœur du débat du juge étaient les deux premiers correspondant aux 4° et 5° de l'article R. 211-12 du Code du cinéma (le classement X étant écarté facilement). Le critère généralement utilisé pour choisir entre les deux classements est un critère subjectif : celui de l'intention du réalisateur. La jurisprudence antérieure a ainsi souvent pris en compte le parti pris esthétique du film et a pu classer un film avec une interdiction aux moins de 16 ans alors qu'il comportait de nombreuses scènes de sexe non simulées. Cela a par exemple été le cas du film Nymphomaniac Vol. 1 (*TA Paris, Ord. du 28 janvier 2014*).

Pour ce qui est du film Love, qui est avant tout une histoire d'amour, la Commission de classification du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) avait, à deux reprises, rendu un avis conseillant une interdiction aux moins de 16 ans. Le CE est pourtant allé contre cet avis en durcissant son appréciation de l'article R. 211-12 du Code du cinéma.

Une décision allant vers une remise en cause du système de classification

Dans sa décision, le CE nous donne une nouvelle définition des scènes de sexe non simulées. Il introduit à l'occasion le critère de la dissimulation pour définir cette notion. Désormais on comprend qu'il n'existe plus que deux possibilités pour classifier un film content de telles scènes : l'interdiction aux moins de 18 ans, et la classification X. C'est là qu'intervient le revirement de jurisprudence du CE. Ce dernier interprète de façon beaucoup plus stricte les dispositions du Code du cinéma. Alors qu'il était souhaitable de définir plus précisément ce à quoi correspondaient les scènes de sexe non simulées, cette nouvelle définition semble très discutable.

Le débat n'est pas tout à fait nouveau et le classement des films comportant des scènes de sexe non simulées entraine souvent des complications. Il existe en effet un réel problème de lisibilité du système actuel de classification des films. La jurisprudence se faisant au cas par cas, il devient difficile d'anticiper le choix du classement qui sera opéré par les autorités compétentes. Or, ce choix n'est pas sans conséquences. Passer d'une interdiction aux moins de 18 ans aura des répercutions sur la vie économique du film Love, notamment pour sa diffusion à la télévision (seules certaines chaines spécifiques pouvant diffuser ce genre de films et à des horaires limités).

Mais les réactions ne se font pas attendre. En effet un projet de réforme de la classification existante est en cours. Celui ci sera porté par J-M Mary, qui est l'actuel président de la Commission de classification du CNC. Des premiers résultats sont à attendre d'ici janvier prochain.

Jeanne Duclos
Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

CE, 10ème et 9ème SSR, 30 septembre 2015, n° 392461, Ministre de la culture et de la communication c/ Association Promouvoir

[…] 1. Considérant que, par une décision du 13 juillet 2015, la ministre de la culture et de la communication a, au vu de l'avis émis le 30 juin 2015 par la commission de classification des œuvres cinématographiques, accordé au film « Love » un visa d'exploitation, assorti d'une interdiction de diffusion aux mineurs de 16 ans et accompagné de l'avertissement selon lequel « les très nombreuses scènes de sexe sont susceptibles de heurter la sensibilité du spectateur » ; que l'association Promouvoir a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de ce visa d'exploitation ; que, par une ordonnance du 30 juillet 2015, le juge a fait droit à cette demande, en tant que le visa d'exploitation n'interdit pas la représentation du film aux mineurs dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans ;

2. Considérant que les pourvois, d'une part de la ministre de la culture et de la communication et, d'autre part, des sociétés Wild Bunch, les Cinémas de la Zone et Rectangle Productions, sont dirigés contre la même ordonnance ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ; […]

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visage d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture./ Ce visa peut être refusé ou sa délivrance peut être subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. […] ; qu'aux termes, enfin, de l'article R. 211-12 : « Le visa d'exploitation s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : […] ; /3° Interdictions de la représentation aux mineurs de seize ans ; /4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2, lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ; /5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2. » ;

6. Considérant que, dès lors qu'un film comporte des scènes de sexes non simulées, les seuls classements susceptibles d'être légalement retenus sont ceux qui sont prévus par les 4° et 5° des dispositions précitées […] ; que, pour retenir la qualification de scènes de sexe non simulées, c'est à dire des scènes qui présentent, sans aucune dissimulation, des pratiques à caractère sexuel, il y a lieu de prendre en considération la manière, plus ou moins réaliste, dont elles sont filmées et l'effet qu'elles sont destinées à produire sur les spectateurs […].

7. Considérant que […] le film « Love » comportait de nombreuses scènes de sexe non simulées ; que c'est sans erreur de droit qu'il en a déduit qu'il relevait des dispositions du 4° de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que, ni la ministre de la culture et de la communication, ni les sociétés Wild Bunch et autres ne sont fondées à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée […] ;

DECIDE : […]

Article 2 : Les pourvois sont rejetés. […]

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.